

Compte Rendu de la séance du conseil communal du 22 mars 2010

Présents :

M.M.D'HAENE / Bourgmestre

MM.D.DELSOIR / A.DEGRYSE / Mmes.S.POLLET / A-M.FOUREZ / Echevins

MM.R.FLEURQUIN / A.DEMORTIER / Mme.R.TAELMAN-D'HAENE

MM.J.P.BERTE / R.DENIS / Mmes.Ch.LOISELET / D.DUPONCHEEL

MM.P.DELHAYE / A.PIERRE / R.SMETTE / E.MAHIEU/Conseillers

M.J.HUYS, Secrétaire communal

Absente et excusée Mme Charlotte NGO-TONYE (19h05)

.....

A. SEANCE PUBLIQUE

1. Exercice 2010 – Budget CPAS – Approbation – Décision

Mme Christelle LOISELET, Présidente du CPAS, donne lecture de la note de politique générale du CPAS.

Mme Charlotte Ngo-Tonye, conseillère communale arrive durant cet exposé (19h05).

Le budget est sanctionné par le vote suivant :

- 11 OUI
- 5 Abstentions
 - o MM A.PIERRE- R.FLEURQUIN et E.MAHIEU – PS
 - o MM J.P.BERTE - P.DELHAYE – ARC

Mme Loiselet, Présidente du CPAS, ne prenant pas part au vote.

Il se résume comme suit, le service ordinaire est équilibré à la somme de 3.479.793,17 euros grâce au subside communal de 718.123,30 euros.

Le service extraordinaire est équilibré au montant de 223.750 euros.

2. Contribution financière pour l'exercice 2010 à la zone de police du Val de l'Escaut – Arrêté du Gouverneur – Information

Il est porté à la connaissance du Conseil communal que par arrêté du 24 février 2010, M.le Gouverneur a approuvé la délibération du 1^{er} février 2010 par laquelle le Conseil a fixé pour 2010, à 375.342,44 euros la contribution financière de la commune dans le budget de la zone de police du Val de l'Escaut.

Le conseil prend note.

3. Acquisition d'un tracteur tondeuse – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2,1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu la cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°201/01 relatif au marché « Tondeuse autotractée » établi par le Service comptabilité ;

Considérant que la montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451 (n° de projet 20100006) ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N°2010/01 et le montant estimé du marché « tondeuse autotractée », établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31€ hors TVA ou 50.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451 (n° de projet 20100006)

4. Achat d'un bras faucheur – Approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché – décision ;

LE CONSEIL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieurs, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu la cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°201/C02 relatif au marché « Acquisition d'un bras faucheur » établi par le Service comptabilité ;

Considérant que la montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451 (n° de projet 20100019) ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N°2010/C02 et le montant estimé du marché « Acquisition d'un bras faucheur », établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451 (n° de projet 20100019)

5. IDETA – Participations : emprunts Ethias – Substitution des garanties communales – décision

LE CONSEIL, en séance publique

- Considérant que

1. l'Intercommunale IDETA (Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, Ath et des Communes Avoisinantes), dont le siège social est à l'Hôtel de Ville à Tournai et le siège administratif, rue Saint Jacques 11 à 7500 Tournai, a contracté auprès d'Ethias Banque par lettre de crédit dd. 25/05/2004 :

- Une ligne de crédit à durée indéterminée d'un montant de 15.000.000 utilisable par tirages d'avances à terme fixe (straight loans), destinée à financer les besoins de trésorerie.

2. cet emprunt est garanti par une ou plusieurs administrations publiques

3. suite à la signature d'une lettre de crédit dd.07/07/2009 cet emprunt est cédé par l'Intercommunale IDETA à l'Intercommunale IPFH (Intercommunale Pure Financement du Hainaut), dont le siège social est établi à 6060 Gilly – Place Jules Destrée 2

4. cet emprunt doit rester (après cession de dette) garanti par une ou plusieurs administrations publiques

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Déclare se porter caution solidaire envers Ethias Banque, tant en capital qu'en intérêts et proportionnellement à la part de garantie qui lui dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 121.841,16 , soit 0.81% de l'opération totale de l'emprunt de 15.000.000 , contracté par l'emprunteur.

Article 2 : Autorise Ethias Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

- Article 3 : S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.
- Article 4 : S'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et des ses propres emprunts auprès de Ethias Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- Article 5 : Autorise irrévocablement Ethias Banque à effectuer les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.
- Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement à Ethias Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard, à ajouter des intérêts retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.
- Article 7 : Le présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur d'Ethias Banque.
- Article 8 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

6. Acquisition d'un frigo destinée à l'A.T.L. – décision – attribution

LE CONSEIL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un frigo destiné au service A.T.L. ;

Vu la consultation faite auprès de la firme Meuris Electro à Pecq proposant un frigo de marque Electrolux Class A d'une capacité de 217L intégrant en plus un surgélateur de 50L.

Vu l'opportunité d'acquérir ce frigo initialement vendu au prix de 479€ au prix promotionnel de 399 € TVAC.

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 5.500€ et que le marché peut être conclu sur simple présentation de facture ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2010 à l'article 72205/74151 (projet numéro 2100024) ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen du fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1er : De procéder à l'acquisition d'un frigo (avec congélateur) de marque Electrolux (Class A) de 217 L avec congélateur de 50 L réf : ERD28001W8 destiné au service A.T.L.
- Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Article 3 : D'attribuer ce marché à la firme Meuris Electro, rue de Lannoy, 10 à 7740 Pecq au prix promotionnel de 399€, TVAC.
- Article 4 : De prévoir la dépense relative à cette acquisition au service extraordinaire à l'article 72205/74151 (projet 20100024) en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.
- Article 5 : d'annexer la présente résolution au manda de paiement.

7. Acquisition de mobilier pour l'administration – décision – attribution

LE CONSEIL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^{er} a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 2 sièges de bureau de direction pour les services administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.752,96€ hors TVA ou de 2.121,08€, 21 % TVA comprise, et ce sur base d'une proposition établie par la firme Frenkel ;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 5.500€ et que le marché peut être conclu sur simple présentation de facture ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2010 à l'article 104/74151 (projet numéro 2100023) ;

Considérant qu'en fonction du rapport qualité/prix du matériel proposé, il est proposé d'attribuer ce marché à la firme FRENKEL SPRL, Rue de la Couronne, 80 à 7730 Estaimpuis, pour le montant de son offre de 1.752,96€ hors TVA ou de 2.121,08€, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1er : De procéder à l'acquisition de mobilier de bureau (à savoir 2 sièges de direction).
- Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Article 3 : D'attribuer ce marché à la firme FRENKEL SPRL, Rue de la Couronne, 80 à 7730 Estaimpuis, pour le montant de son offre du 2 mars 2010 à savoir la somme de 1.752,96€ hors TVA ou de 2.121,08€, 21 % TVA comprise.

Article 4 : De prévoir la dépense relative à cette acquisition au service extraordinaire à l'article 104/74151 (projet 20100023) en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'annexer la présente résolution au manda de paiement.

8. A.T.L. – Convention entre l'O.N.E. et la Commune – approbation – décision

LE CONSEIL, en séance publique

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil de l'extrascolaire ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu les modifications qui impliquent ce décret du 26 mars 2009 et notamment la signature d'une convention entre l'ONE et la Commune ;

Vu le procès-verbal de la commission communal de l'Accueil qui s'est tenu le 3 mars 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La convention ci-annexée entre l'ONE et la Commune est approuvée.

Article 2 : La présente résolution, sera transmise à l'ONE, accompagnée de la convention.

9. Régie communale Autonome – Assignment du Collège au Tribunal de Première Instance – Information

M.M D'HAENE, Bourgmestre donne lecture de la convocation à comparaître, la 17 mars 2010 à 9 heures devant le Première Chambre du Tribunal de Première Instance de Tournai de la Régie Communale autonome de Pecq et consorts à la demande de la SPRL Atelier d'Architecture 3A dont le siège social est situé Rue du Général Le Maire 457/D à Hérinnes.

10. Réponses aux questions

Le Bourgmestre donne les réponses qui suivent :

maintes

1.A. Concernant le casse-vitesse à la rue Général Lemaire, ce point a déjà été abordé fois au conseil communal. La réponse a été donnée et je ne ferai plus de commentaire.

1.B. Parking du Winchester Club : le chef des travaux a reçu l'ordre de réaliser les travaux qui, je l'espère, seront réalisés dans les plus brefs délais.

1.C. Réponse aux questions posée lors des conseils communaux des 7 septembre 2009 et 1^{er} février 2010.

En séance du conseil communal du 7 septembre 2009, la question avait été posée pour connaître les démarches initiées par la commune en ce qui concerne le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés pas les antennes émettrices stationnaires.

Voici l'état de ce dossier :

1. Conformément à l'article 10 du décret du 3 avril 2009, les différents opérateurs possédant des antennes émettrices sur le territoire de l'entité de PECQ nous ont fourni la liste aux dates suivantes :

- **KPN** : Courrier reçu le 13 juillet 2009 en nos services ;
- **MOBISTAR ERICSSON** : courrier reçu en date du 15 juillet 2009
- **PROXIMUS** : courrier reçu le 3 juillet 2009

2. Suite à ces déclarations et conformément aux articles 11 et 6 du même décret qui précisent « qu'à la demande de la commune, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du décret fournit un rapport attestant du respect de la limite d'immission conformément à l'article 4 dudit décret », il

a été demandé à l'assemblée des opérateurs de fournir dans le délai prévu (60 jours à dater du 16 novembre 2009) le rapport dont référence ci avant.

Suite à cela l'ensemble des opérateurs ont introduit des déclarations pour des établissements de classe 3 :

- MOBISTAR pour le site de la route fluviale
- ERICSSON pour le site de la rue de sucrerie, 1 à WARCOING et pour le site rue de la Croix Rouge, 41 à PECQ

En ce qui concerne les rapports prévus par le décret, nous avons actuellement reçu les rapports pour les sites suivants :

Antenne	Conclusions du rapport
Antenne PROXIMUS rue de la sucrerie 1 à WARCOING (COSUCRA)	Aucune antenne ne produit dans un lieu de séjour et lorsque la puissance maximale est émise, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3V/m Les antennes respectent la limite d'immission fixée par le décret.
Antenne PROXIMUS rue Major Sabbe, 23 à PECQ	Aucune antenne ne produit dans un lieu de séjour et lorsque la puissance maximale est émise, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3V/m Les antennes respectent la limite d'immission fixée par le décret
Antenne MOBISTAR rue du rivage à WARCOING	Aucune antenne ne produit dans un lieu de séjour et lorsque la puissance maximale est émise, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3V/m Les antennes respectent la limite d'immission fixée par le décret

Pour les autres sites, les rapports sont en élaboration au niveau de l'**ISSeP (Institut Scientifique de Service Public)** et nous seront transmis dans les meilleurs délais en même temps que les déclarations de classe 3 restantes.

Pour information, les documents restent consultables au niveau des services de l'administration communale.

- 1.D. Vendredi dernier, lors du CA du PACO, il a été dit que le PACI et IDETA devaient terminer le dossier pour fin mai.
- 1.E. Pour le reste, voir le Procès Verbal de la réunion du conseil du 01/02/2010.
2. Pour le foot de Warcoing, tout est rentré dans l'ordre et j'espère que pour le prochain conseil, on pourra passer les conventions pour Warcoing et Hérinnes.
3. L'organisation du voyage est gérée par une association de fait.

Pour le jumelage, il y a un comité bien structuré qui, depuis une dizaine d'années, travaille à l'organisation des rencontres et je signale qu'un dossier complet a été déposé à la commune lors de la demande de subsides.

11. Questions

11.1. Questions de M. André Demortier

11.1.1. Le stationnement des voitures à la rue de Marvis.

Depuis notre rencontre sur place, il y a plusieurs mois, où des décisions avaient été prises, je n'ai encore rien vu se concrétiser.

Aussi, afin de pouvoir garantir que le travail puisse s'effectuer sans aucune contestation de la part du propriétaire, je vous demande de procéder, dans un premier temps et sans tarder, au bornage de la voirie, ce qui me semble être une première étape indispensable.

11.1.2. La publicité sur le mur du bâtiment communal à Warcoing

Le 14 décembre 2009, je vous questionnais au sujet de la publicité posée sur le mur du bâtiment communal de Warcoing.

Le 1^{er} février, vous me répondez n'importe quoi ! Vous supposez ! Vous pensez que c'est un sponsor et que c'est le foot qui l'a placée ! Vous êtes le Bourgmestre et vice-président de l'ASBL, c'est-à-dire dans l'organe de gestion de ce club ! Vous vous moquez de qui ?

Je vous signale qu'il s'agit d'un bâtiment communal, que c'est le conseil qui doit décider du placement ou non de cette pub, ainsi que du loyer à payer, car il s'agit d'un panneau publicitaire qui échappe à la taxe communale ! Finalement, on taxe qui on veut bien, ce qui est inadmissible et contraire à votre engagement de mai 2005, lorsque vous aviez déclaré mener des actes au quotidien dans un souci d'égalité et de démocratie ! Comme quoi, perdre la mémoire c'est dramatique.

Aussi, je vous demande de procéder rapidement à la régularisation de cette situation compromettante.

11.1.3. Le foot de Warcoing

Lors du dernier Conseil Communal, je vous demandais une réunion entre les gestionnaires du club de Warcoing et le Conseil Communal pour nous éclairer sur son fonctionnement étant donné qu'il s'agit d'une installation Communal et que plusieurs choses méritent des éclaircissements, que ce soit sur les frais énormes d'entretien de plus de 11.000€, sur le contrat bidon avec la brasserie, ou sur le contrat pour la fourniture d'électricité pris par le principal locataire en lieu et place de la Commune !

Je m'interroge également sur l'existence ou non d'un éventuel conflit d'intérêt lorsque vous siégez et prenez des dispositions en Collège, ou en Conseil étant donné que vous êtes Bourgmestre et directement concerné au travers de votre participation dans l'organe de gestion de cette ASBL, suivants les statuts.

En conséquence, je souhaiterais que cette réunion soit rapidement mise sur pied.

11.1.4. Le foot d'Hérinnes

Un dépassement assez considérable du coût des travaux de 543451,31€ est à enregistrer, alors que je croyais ce dossier était bien maîtrisé.

Des éléments, en ma possession, que sont le montant de l'adjudication des travaux pour 469.057,87€ et du décompte final pour un montant de 522.509,18€, il me semble que les 10% sont dépassés ! Dès lors si mes calculs sont exacts, il est obligatoire de réunir le conseil avant de payer le solde.

Qu'attendez-vous pour mettre le point à l'ordre du jour d'une réunion afin de pouvoir payer cet excédent ?

Enfin, il me semblait qu'une fois de plus, un gros pourcentage de subventionnement était prévu, pour en finalité se trouver en dessous des 50% si mes sources sont exactes.

Décidemment, on ne peut vraiment pas vous faire confiance dans aucun domaine.

11.1.5. Concerne l'explosion de la conduite de gaz dans le futur zoning de Warcoing

Ayant pu constater comme beaucoup d'entre nous que la catastrophe de Ghislenghien n'a pas servi de leçon et que des familles sont une fois de plus éprouvées, je me suis néanmoins posé des questions que je vous pose à mon tour.

Le 06 septembre 2009, je vous interroge au sujet de DURABILITAS qui risque fort de s'implanter dans le zoning le long de l'Escaut avec la complicité d'IDETA, à l'encontre de toutes les conditions exigées et admises lors des différentes réunions à l'époque.

Le 26 octobre, vous me répondez d'attendre la réception officiel du plan du zoning afin que l'intercommunale IDETA vienne le présenter au conseil.

Je vous rétorque, en insistant que pour l'installation de certaines firmes soit discutée avant que le zoning ne soit mis en conformité, comme prévu initialement.

Ce qui était valable pour un zoning devait évidemment l'être pour l'autre. J'estime que si tout cela avait été respecté, l'accident n'aurait peut-être pas eu lieu !

En effet, la précipitation d'avoir donné des autorisations ou l'absence d'autorisation sont très certainement la cause du drame qui n'affecte jamais que les travailleurs du dernier maillon de la chaîne.

Si les autorisations n'avaient pas été données comme j'ai pu le lire dans les médias, j'ai pu aussi lire que le Bourgmestre passait régulièrement près de ces travaux qu'il connaissait bien et c'est cela qui m'inquiète fortement.

En effet, si je relis le texte du permis d'environnement en région wallonne, il est précisé que l'obtention d'une autorisation d'exploiter un établissement est obligatoire avant toute exploitation.

Par exploitation, on entend la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement !

Cela me semble assez précis comme directives pour penser que vous auriez dû intervenir, soit directement auprès de l'entreprise, soit auprès d'IDETA, gestionnaire du zoning !

De plus, dans vos attributions reprises à l'article 134ter de la loi communale, vous pouviez suspendre une autorisation, même déjà accordée si les conditions d'exploitation de l'établissement n'étaient pas respectées.

De ce qui précède, il me semble tout indiqué que vous étiez tenu de vous inquiéter de ces travaux et de les faire stopper faute d'autorisation !

Pouvez-vous me faire connaître vos initiatives prises avant ce drame.

11.1.6. Concerne la désignation d'un avocat pour la Régie Communale Autonome.

J'ai été fortement surpris en me présentant à l'audience du tribunal de première instance ce mercredi 17 mars, de déjà recevoir des mains de maître BROUCKAERT, le défenseur de l'architecte Mr DELUSINNE, un document sur lequel figurait le nom du Conseil de la Régie, en l'occurrence, Maître JADOT !

Surprise en effet, étant donné que le conseil d'administration de la Régie ne s'est jamais réuni pour prendre une telle décision !

De plus, la Régie n'a aucun budget. Je me demande dès lors qui s'est engagé à prendre un avocat au nom de la Régie et qui va lui payer ses honoraires ?

Lors de l'audience, je n'ai pas manqué de faire remarquer au président, que Maître JADOT ne pouvait être considéré comme le défenseur de la Régie, étant donné que cette dernière n'avait pris aucune disposition à cet égard, que dès lors, la démarche ne pouvait venir que d'une personne physique agissant au nom de la Régie et par conséquent cette décision n'avait aucune valeur légale !

C'est ce qui a certainement dû se passer lors du dossier d'élaboration des 50 maisons, et qui nous amènes, là où nous en sommes maintenant !

Ma seconde surprise, c'est d'avoir reçu dans ma boîte aux lettres ce 17 mars très tard en soirée, une convocation pour une réunion le 26 mars afin de désigner l'avocat qui va défendre la Régie !

A titre d'information, cette réunion est justement programmée le jour du bal de l'Echevine de l'enseignement, vraiment comme par hasard !

De tout ce qui précède, et indépendamment de la décision qui sera prise par le Conseil d'Administration de la Régie lors de la réunion du 26 mars, pour désigner ou non un avocat, je tiens déjà à attirer l'attention du Bourgmestre, des membres du Collège Communal et de la Receveuse, qu'il est nullement question de prendre l'argent des contribuables pour régler les dettes de la Régie et encore moins de payer l'avocat.

De plus, comme ce sera éventuellement le même avocat que le Collège, je demande aux assurés en protection juridique, d'exiger de l'avocat le détail de sa facturation comme la loi l'y autorise, et cela dans un souci de totale transparence envers la compagnie d'assurance, sachant votre limite de protection est de 25.000€.

Merci à tous d'avoir eu la patience de m'avoir écouté.

André DEMORTIER

11.2. Questions de M. René Semette

11.2.1. Question n°1

A grand renfort de publicité, la Région Wallonne nous annonce la création d'un « droit de tirage » apportant de l'argent frais pour l'entretien et la rénovation des voiries communales.

OR, si mes renseignements sont exacts, ce droit de tirage n'apportera pas de subsides supplémentaires pour toutes les communes, mais continuera plutôt une refonte de l'ancien plan triennal, que nous connaissons fort bien dans les petites communes.

Ce montant total d'un peu plus de 92 millions d'euros sur 3 ans, dont 31 rien que pour le Hainaut, montant considérable à première vue, permettrait en fait à notre commune l'utilisation de 170.000 Euros.

Certains mandataires que j'ai rencontrés affirment que les nouveaux critères de répartition avantageront certaines communes mais désavantageront d'autres.

Ma question est donc de savoir quel est le sort réservé à Pecq et si nous sortirons gagnants ou perdants de ce tour de passe-passe ?

11.2.2. Question n°2

Vous avez répondu à ma question sur les aménagements de la RN50, pour lesquels je suis intervenu à de nombreuses reprises et vous m'avez fourni tous les courriers échangés entre l'Administration communale et les autorités de tutelle, de même que les comptes-rendus de certaines réunions avec la commune de Tournai et des associations de riverains, ce dont je vous remercie.

A la lecture de ces documents, je suis malheureusement forcé est de constater que le dossier est fort mince, et que l'Administration communale de Pecq n'a adressé que peu de requêtes aux autorités de tutelle, se montrant d'ailleurs totalement muette entre 2002 et 2009.

Vous m'affirmez avoir eu de nombreux contacts téléphoniques et oraux avec ces autorités de tutelle, mais vous savez comme moi que les gouvernements, comme les Ministres, se font et défont, et que si vous n'avez pas de traces écrites de ces contacts, il est fort difficile d'en faire état lorsqu'on se trouve devant un nouveau Ministre avec un nouveau cabinet.

C'est également un secret de polichinelle qu'une demande adressée à un cabinet ou un Ministre soit mieux accueillie si la majorité communale et le Ministre en question aient la même couleur politique.

C'est pourquoi, je réitère la demande que j'ai déjà faite à ce sujet, à savoir que lorsqu'il s'agit d'un dossier qui intéresse tous les citoyens de cette commune, et qui,

manifestement, rencontre également l'assentiment de la totalité des conseillers, toutes tendances confondues, les courriers y relatifs, qu'il s'agisse d'une motion ou d'une décision du conseil communal, soient envoyés aux autorités de tutelle, signés par les 17 conseillers communaux.

Je pense que nos demandes auront plus de poids, qu'elles seront enregistrées dans les archives du Ministère, et qu'un changement de Ministre n'aura plus aucune influence puisqu'il se trouvera parmi les signataires au moins une personne du même bord que le Ministre, permettant ainsi au dossier de ne pas tomber aux oubliettes.

Je vous remercie,

Réponse du Bourgmestre à la question du point 11.2.1

Le bourgmestre répond qu'un mail a été transmis au Ministre demandant confirmation que la somme de 170.801€ est bien allouée à la commune dans le cadre des travaux d'entretien des voiries suite aux dégâts de l'hiver et non dans le cadre du programme triennal.

Il ajoute qu'un état des lieux des routes a été demandé à Mr Jacques Decocher, Brigadier.

Une commission des travaux sera réunie ensuite

11.3. Questions de M. Aurélien Pierre

11.3.1. Question n°1

Les travaux concernant le rond-point DIFRA devaient débiter le 1^{er} mars dernier. Force est de constater qu'il n'en est rien à l'heure actuelle. Pourriez-vous nous donner des informations ?

11.3.2. Question n°2

Des prélèvements concernant la voirie dégradée devant l'école paroissiale d'Hérinnes devaient être effectués par une société. Avez-vous obtenu des résultats ?

Réponse du Bourgmestre à la question du point 11.3.1

Les travaux devraient commencer incessamment.

Il ajoute que les travaux concernant les dégâts d'hiver vont débiter la semaine prochaine.

La pose de tarmac rue des combattants débiteront le 12 avril. Ensuite commenceront les travaux à la rue de la Briqueterie.

Réponse du Bourgmestre à la question du point 11.3.2

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas encore reçu les résultats. M. Demortier ajoute que le fond est bon mais qu'il s'agit, tout simplement, d'un problème de conception de voirie.

11.4. Questions de M. Pierre Delhaye

M. Delhaye demande des explications quant au fonctionnement de nouveaux panneaux 30 km/h, placés aux abords des écoles.

Réponse du Bourgmestre à la question du point 11.4

Les panneaux ne s'allument que lorsque les usagers dépassent les 30km à l'heure. Ils ne fonctionnent qu'avant les cours et à la sortie des écoles.

12. Procès-verbal de la séance précédente – approbation – décision

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité et sans aucune observation.